



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte téléphonique du jeudi 20 juin 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Jean GUYONNET,
- En exercice : 04 Pierre KERAVEC,
- Présents : 04

[Match 21369090 : AS CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE \(1\) / GUERINIERE US \(1\) Départemental Loisirs à 8 Groupe A du 23/05/2019.](#)

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX CLUBS.**

Inflige au club de L'**ASCAN**, une amende de **15,00 €** pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 jours.***

[Match 21369125 : COMMERCIAUX AS \(1\) / PRINTNGO FC \(1\) Départemental Loisirs à 8 Groupe B du 29/05/2019.](#)

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX CLUBS.**

Inflige au club de **COMMERCIAUX AS**, une amende de **15,00 €** pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 jours.***

Match 21369127 : EQUIP CALV AS (1) / INTEREPARGNE (1) Départemental Loisirs à 8 Groupe B du 29/05/2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

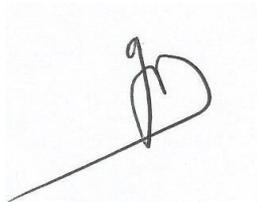
Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE AUX DEUX CLUBS.**

Inflige au club d'**EQUIP CALV AS**, une amende de **15,00 €** pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 jours.***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

